

Marchés publics 2024


Les seuils et les multiples problèmes qui s'y rattachent

Valeurs
Organisation du marché
Valeur du marché
Dépassement des seuils
Protection juridique

Jean-Michel Brahier

1

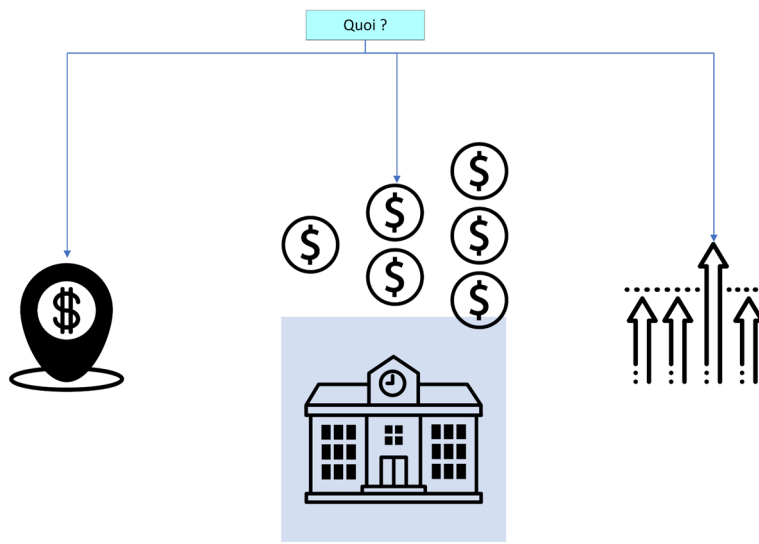
I. Introduction



2

I./A Introduction

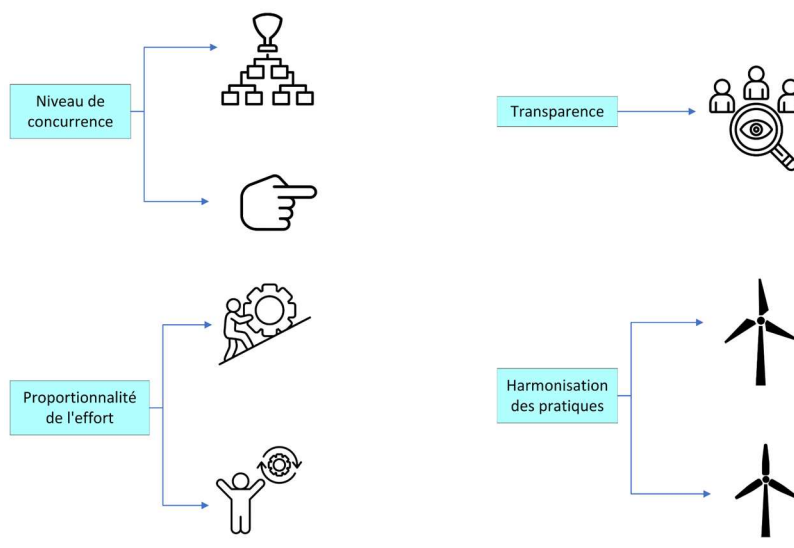
3



3

I./B Fonctions

4



4

II. Seuils dans les marchés publics

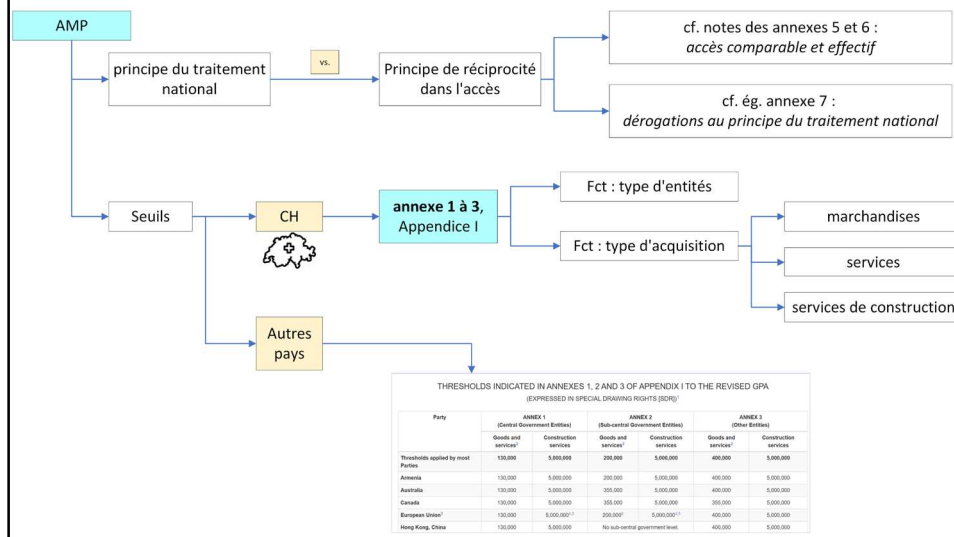
5



5

II./A Cadre normatif

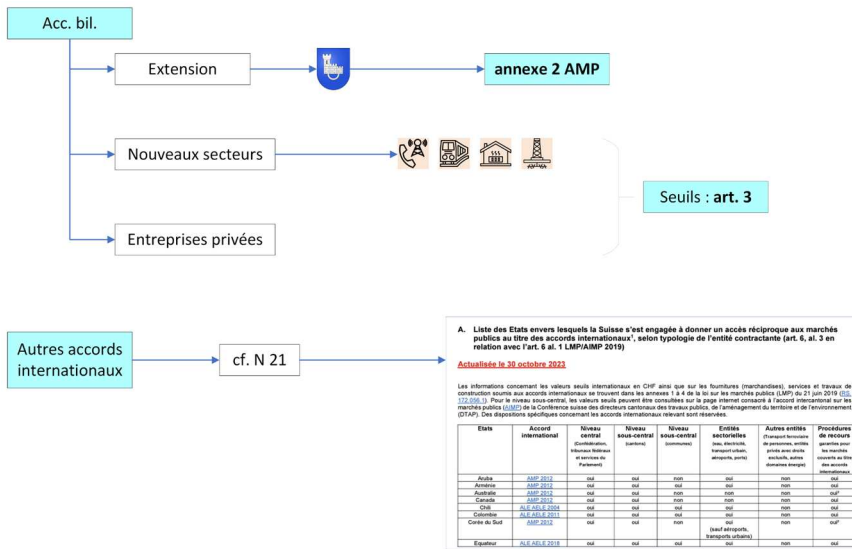
6



6

II./A Cadre normatif

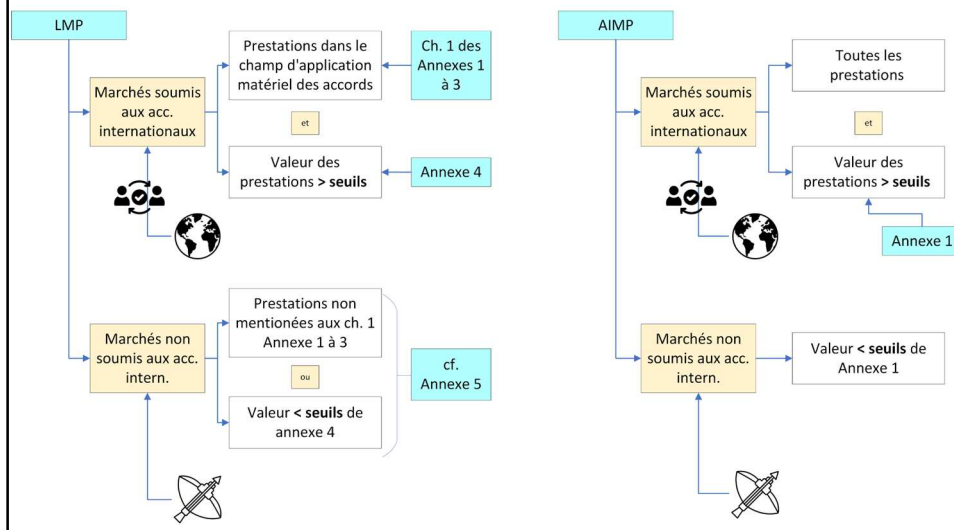
7



7

II./A Cadre normatif

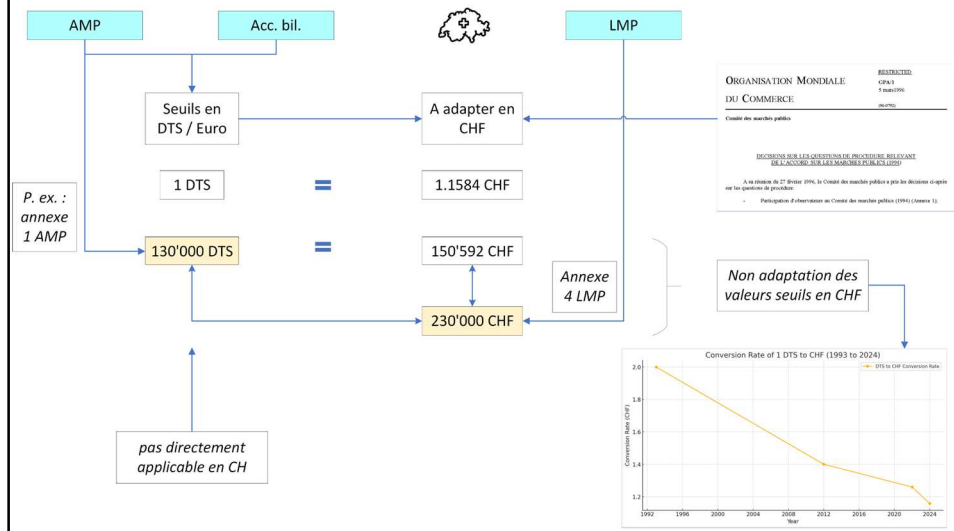
8



8

II./B Valeurs retenues

9



9

II./C Marchés couverts par AMP

10

Texte original

0.632.231.422

Accord révisé sur les marchés publics¹

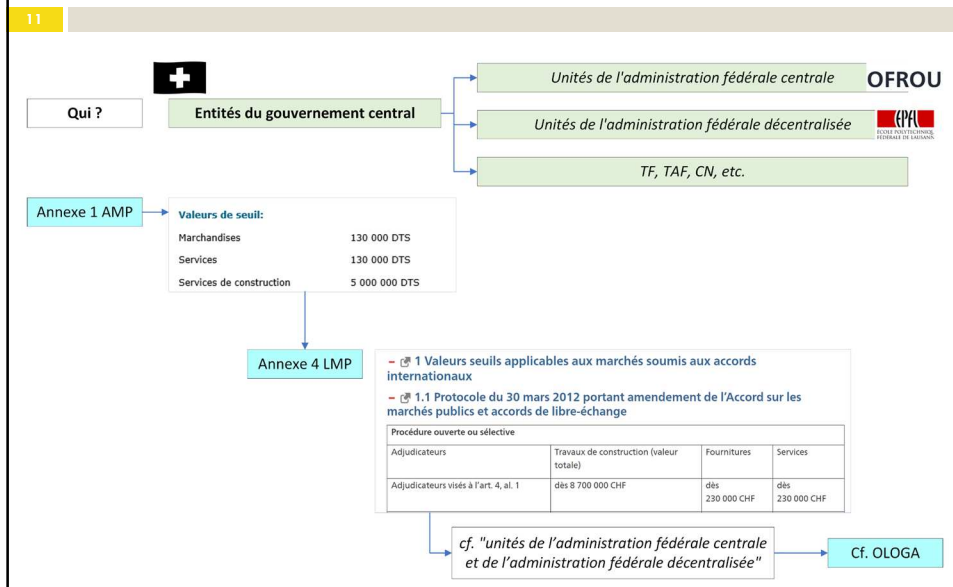
Conclu à Marrakech le 15 avril 1994
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 8 décembre 1994²
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 19 décembre 1995
Entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1996
(Etat le 1^{er} janvier 2021)

Préambule

Les Parties au présent Accord
(ci-après dénommées les «Parties»),

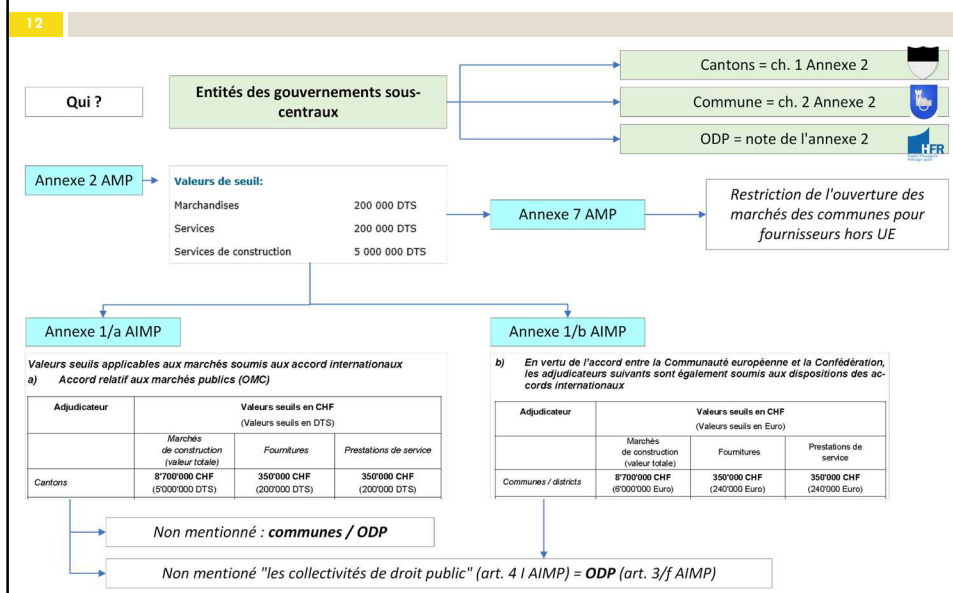
10

1. Gouvernement central



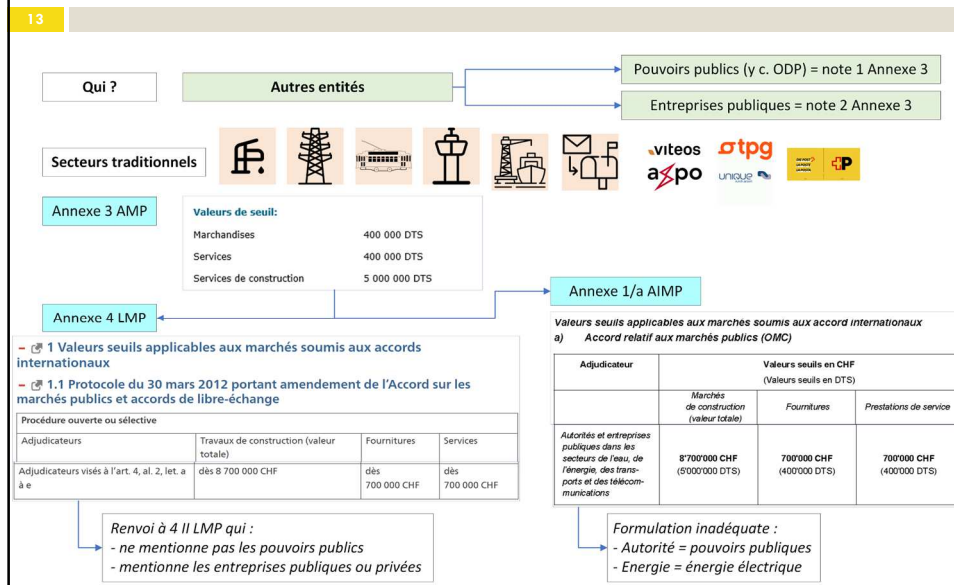
11

2. Gouvernements sous-centraux



12

3. Autres entités dans les secteurs



13

II./D Marchés couverts par Acc. bil.

14

0.172.052.68

Texte original

**Accord
entre la Confédération suisse et
la Communauté européenne sur certains aspects
relatifs aux marchés publics**

Conclu le 21 juin 1999
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 8 octobre 1999¹
Instrument de ratification suisse déposé le 16 octobre 2000
Entré en vigueur le 1^{er} juin 2002
(Etat le 22 octobre 2011)

La Confédération suisse (dénommée ci-après la Suisse),
d'une part,
et
la Communauté européenne (dénommée ci-après la Communauté),

14

1. Entités dans les nouveaux secteurs

15

Qui ? Entités

- Pouvoirs publics / entreprises publiques
- Entités privées bénéficiant de droits exclusifs

Nouveaux secteurs

Art. 3 § 4/c
Acc bilatéral

(a) dans le cas de marchés passés par des OT
(i) 600 000 euros ou son équivalent en DTS pour les fournitures et les services;
(ii) 5 000 000 euros ou son équivalent en DTS pour les travaux;
(b) dans le cas de marchés passés par des OF et des entités exerçant leurs activités dans le domaine de l'énergie autre que l'électricité
(i) 400 000 euros ou son équivalent en DTS pour les fournitures et les services;
(ii) 5 000 000 euros ou son équivalent en DTS pour les travaux;

Annexe 4 LMP

1.2 Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics

Procédure ouverte ou sélective			
Adjudicateurs	Travaux de construction (valeur totale)	Fournitures	Services
Adjudicateurs visés à l'art. 4, al. 2, let. f à h	dès 8 000 000 CHF	dès 640 000 CHF	dès 640 000 CHF

Renvoi à 4 II LMP qui ne mentionne pas
- les pouvoirs publics
- les opérateurs de télécommunications (exemptés)

Annexe 1/b AIMP

b) En vertu de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération, les adjudicateurs suivants sont également soumis aux dispositions des accords internationaux:

Adjudicateur	Valeurs seuils en CHF (Valeurs seuils en Euro)		
	Marchés de construction (valeur totale)	Fournitures	Prestations de service
Entreprises publiques ou privées ayant des droits spéciaux ou exclusifs dans le secteur du transport ferroviaire et dans le secteur énergétique (approvisionnement en gaz et en chaleur)	8'000'000 CHF (5'000'000 Euro)	640'000 CHF (400'000 Euro)	640'000 CHF (400'000 Euro)

Renvoi à 4 II f à h AIMP

15

2. Privés dans les secteurs traditionnels

16

Qui ? Autres entités

- entreprises privées assurant un service au public (art. 3 § 2/f Acc. bil.)

Secteurs traditionnels

Art. 3 § 4/c
Acc bilatéral

(c) dans le cas de marchés passés par des entités privées assurant un service au public
(i) 400 000 DTS ou son équivalent en euros pour les fournitures et les services;
(ii) 5 000 000 DTS ou son équivalent en euros pour les travaux.

Annexe 4 LMP

1.1 Protocole du 30 mars 2012 portant amendement de l'Accord sur les marchés publics et accords de libre-échange

Procédure ouverte ou sélective			
Adjudicateurs	Travaux de construction (valeur totale)	Fournitures	Services
Adjudicateurs visés à l'art. 4, al. 2, let. a à e	dès 8 700 000 CHF	dès 700 000 CHF	dès 700 000 CHF

art. 4 II LMP vise également :
- entreprises privées qui bénéficient de droits exclusifs ou spéciaux

Annexe 3 AIMP

Valeurs de seuil:

Marchandises	400 000 DTS
Services	400 000 DTS
Services de construction	5 000 000 DTS

ch. 1 : "Les entités adjudicatrices qui sont des pouvoirs publics ou des entreprises publiques"

Annexe 1/b AIMP

b) En vertu de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération, les adjudicateurs suivants sont également soumis aux dispositions des accords internationaux:

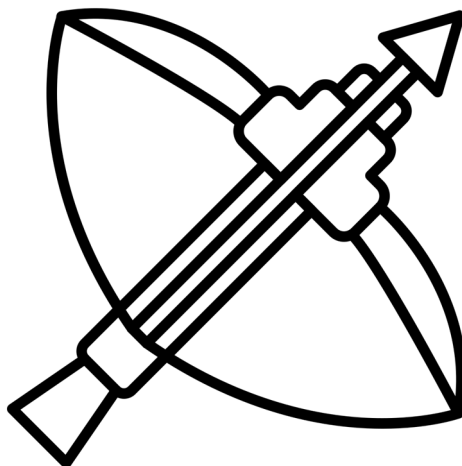
Adjudicateur	Valeurs seuils en CHF (Valeurs seuils en Euro)		
	Marchés de construction (valeur totale)	Fournitures	Prestations de service
Entreprises privées disposant d'un droit spécial ou exclusif dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et du transport	8'700'000 CHF (5'000'000 Euro)	700'000 CHF (480'000 Euro)	700'000 CHF (480'000 Euro)

Renvoi à 4 II a à e AIMP

16

II./E Marchés non soumis aux acc. int.

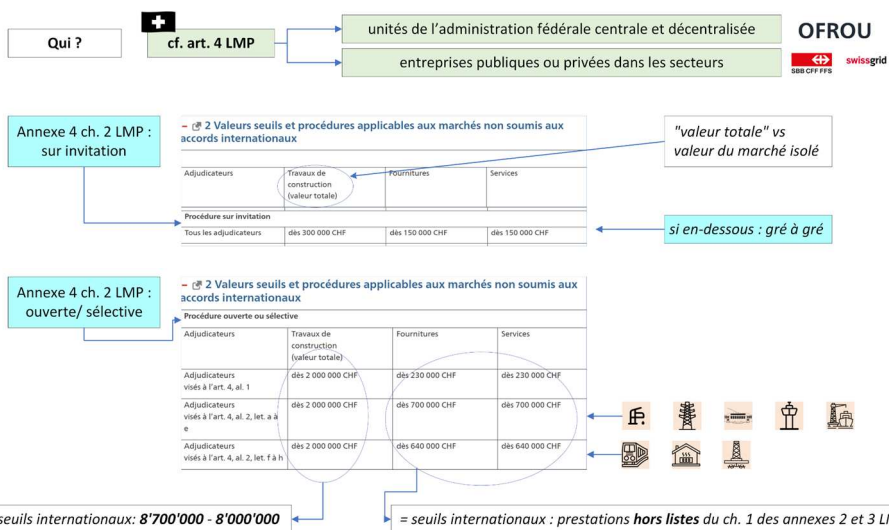
17



17

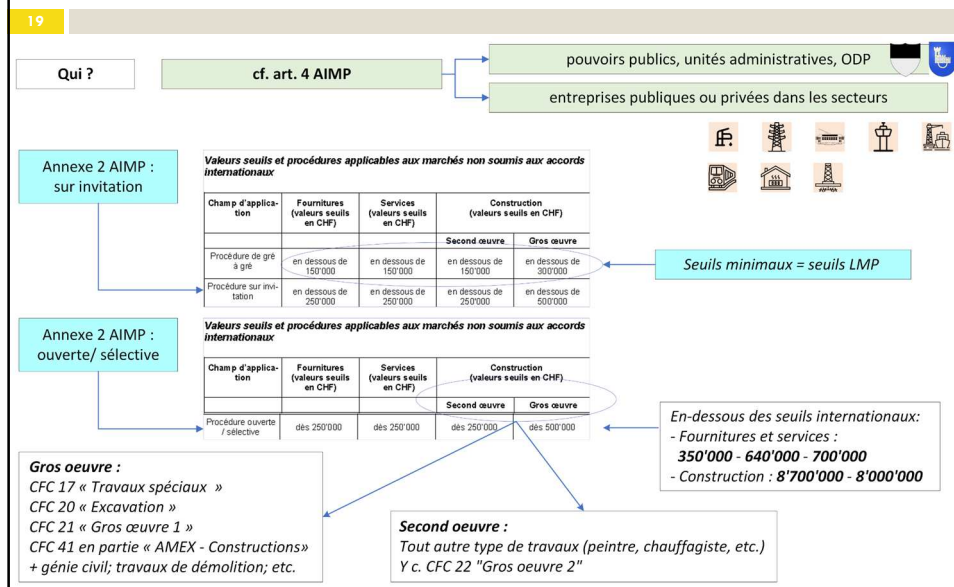
1. Entités soumises à la LMP

18



18

2. Entités soumises à l'AIMP



19

II./F Autres seuils

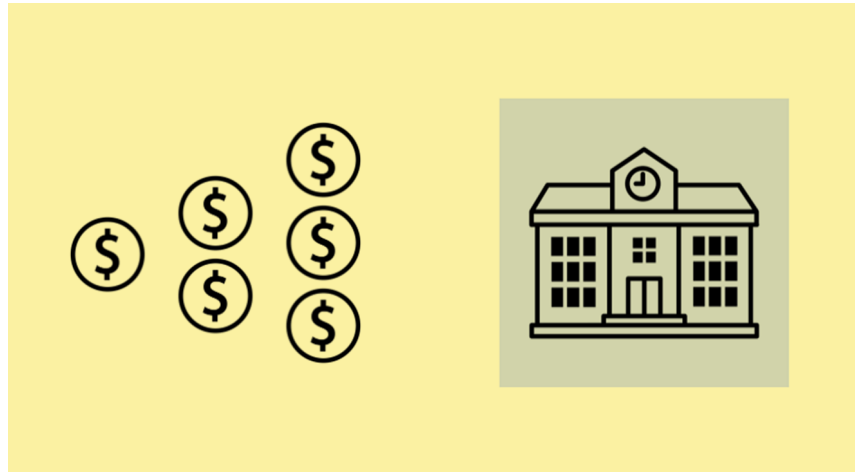
20

- Art. 27 OMP : information (50'000.- CHF)
- Art. 24 OMP : droit de consultation du calcul du prix (1'000'000.- CHF)
- Art. 11 LCMP – FR : établissement d'une étude préliminaire (10'000'000.- CHF = valeur totale du projet)

20

III. Valeur estimée du marché

21



21

III./A Introduction

22

Art. 15 I :
« L'adjudicateur estime la valeur probable du marché. »



C.

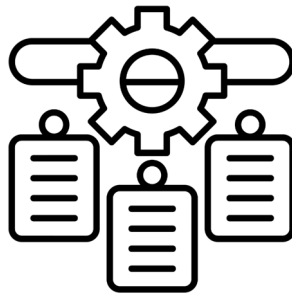


B.

22

III./B Organisation du marché

23



23

1. Détermination des besoins



Besoin général
(= finalité de l'acquisition)



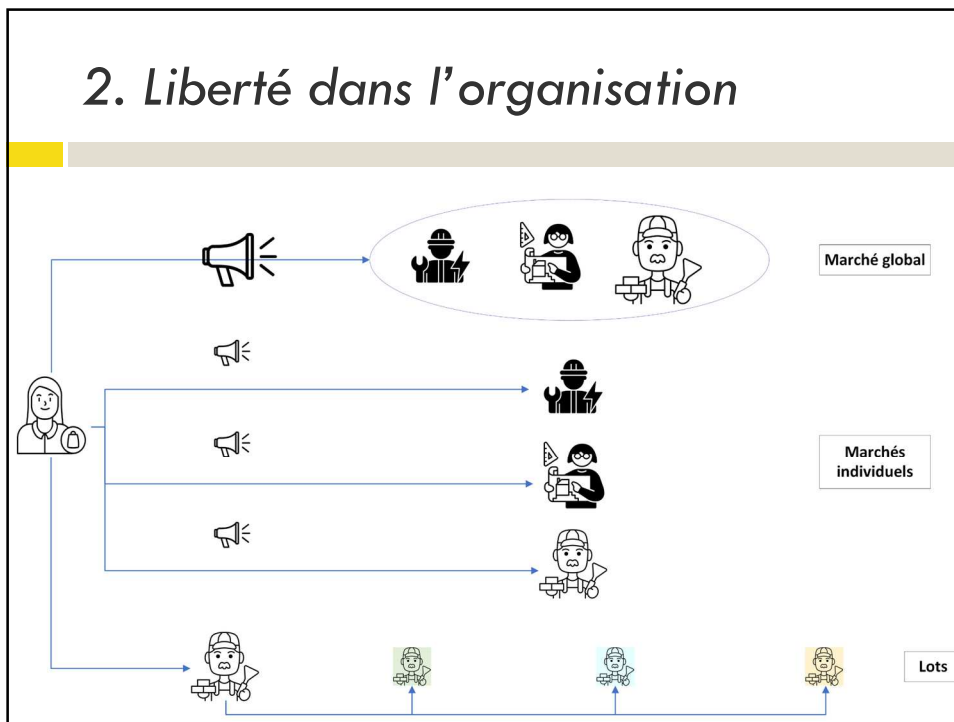
Besoins spécifiques
(= prestations à acquérir)



Procédures pour acquérir

24

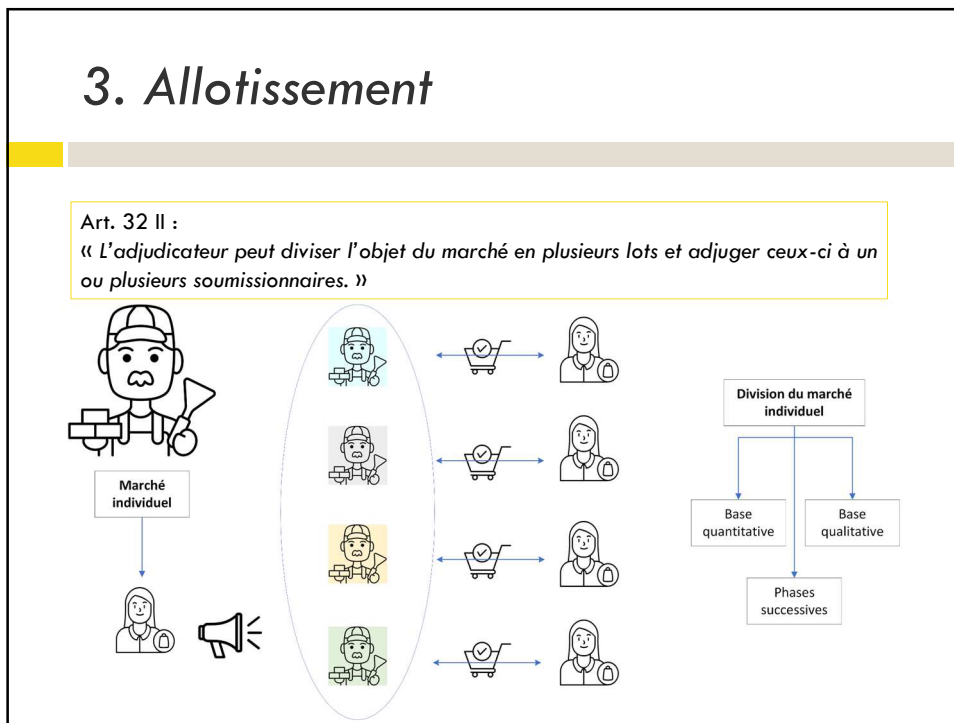
2. Liberté dans l'organisation



25

3. Allotissement

Art. 32 II :
« L'adjudicateur peut diviser l'objet du marché en plusieurs lots et adjudger ceux-ci à un ou plusieurs soumissionnaires. »



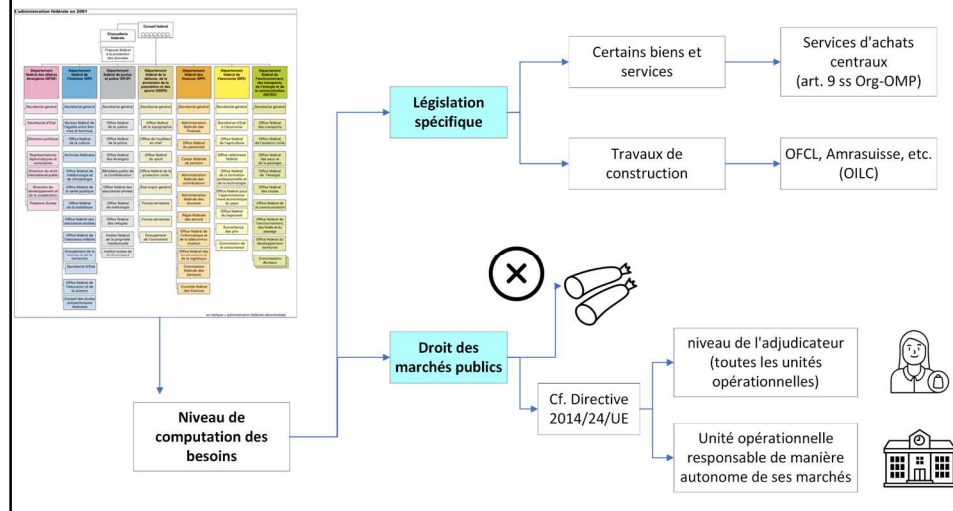
26

4.a Regroupement de commandes

- Par opposition à l'allotissement
- Hypothèses
 - Regrouper **plusieurs besoins** dans un seul AO
 - → *Attention aux marchés mixtes*
 - Se regrouper avec **d'autres** adjudicateurs / centrale d'achats
 - → *Attention aux marchés publics conjoints*
 - Coordonner les commandes **au sein des unités** de l'adjudicateur
 - → *Attention à la coordination des commandes*

27

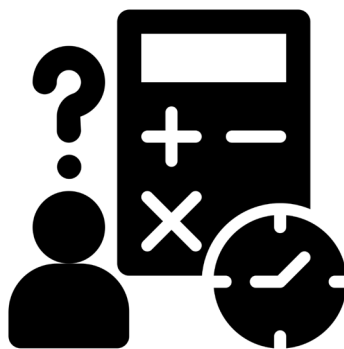
4.B Coordination des commandes



28

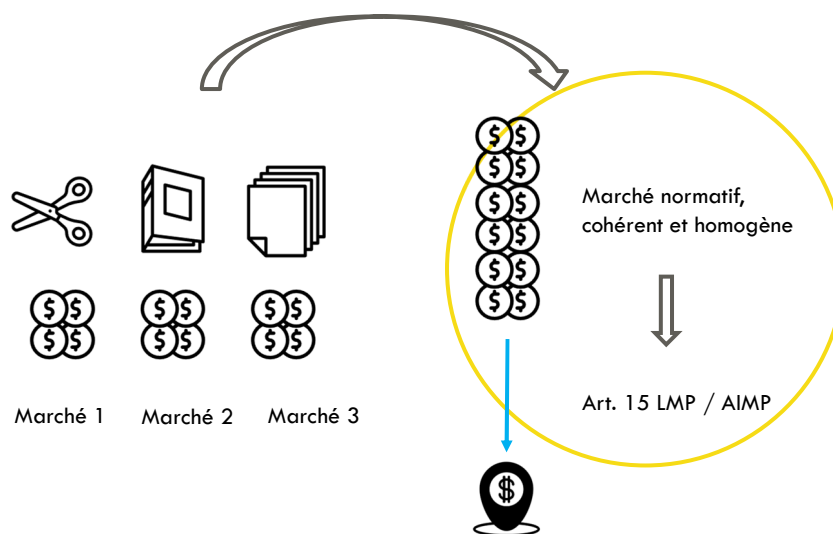
III./C Processus d'estimation

29



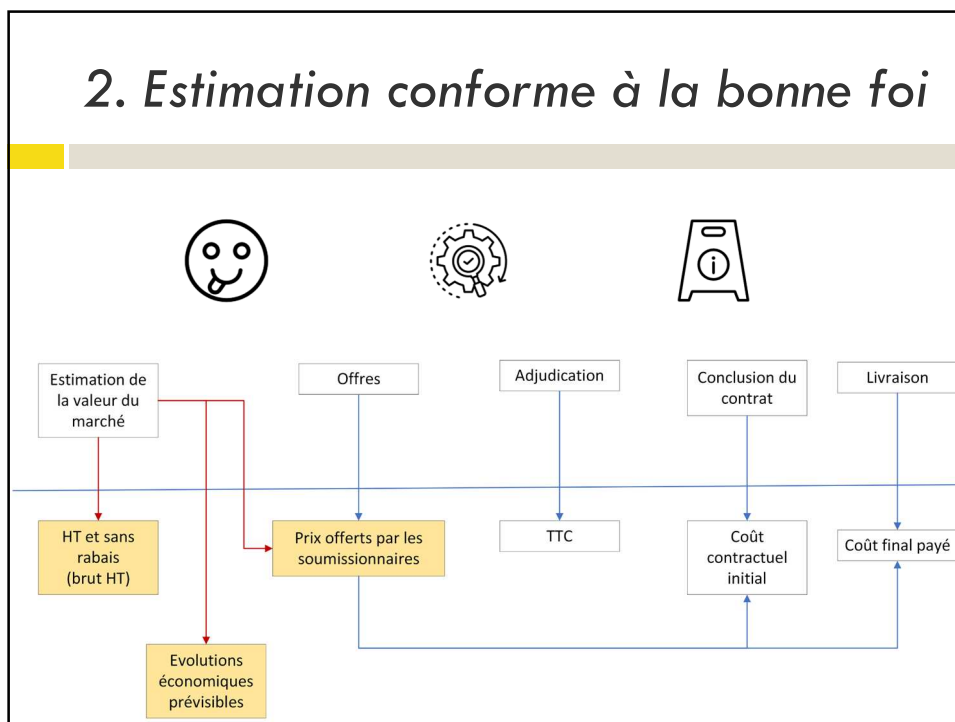
29

1. Introduction



30

2. Estimation conforme à la bonne foi

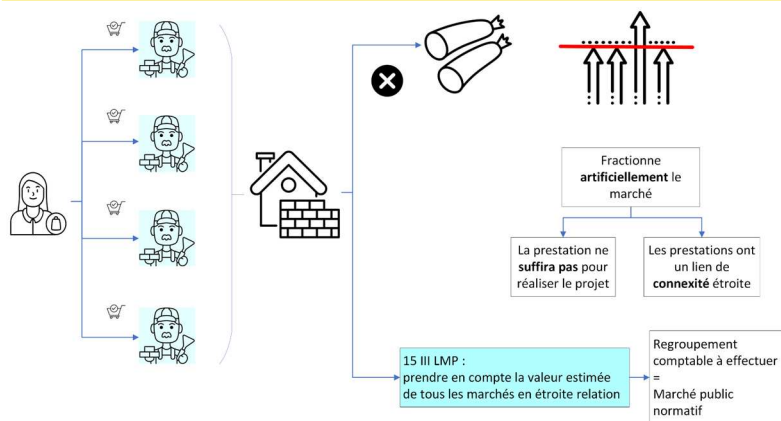


31

2. Estimation conforme à la bonne foi

32

Art. 15 II :
 « Un marché public ne peut être subdivisé en vue de contourner les dispositions de la présente loi. »



32

3. Regroupement des prestations

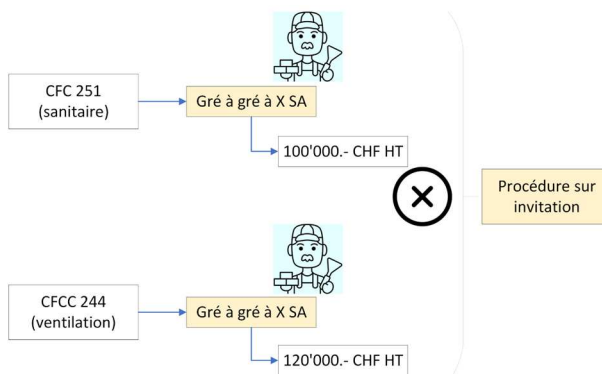
Art. 15 III :
 « ... l'ensemble des prestations à adjudger ou des rémunérations qui sont en étroite relation d'un point de vue matériel ou juridique doivent être prises en compte. »



33

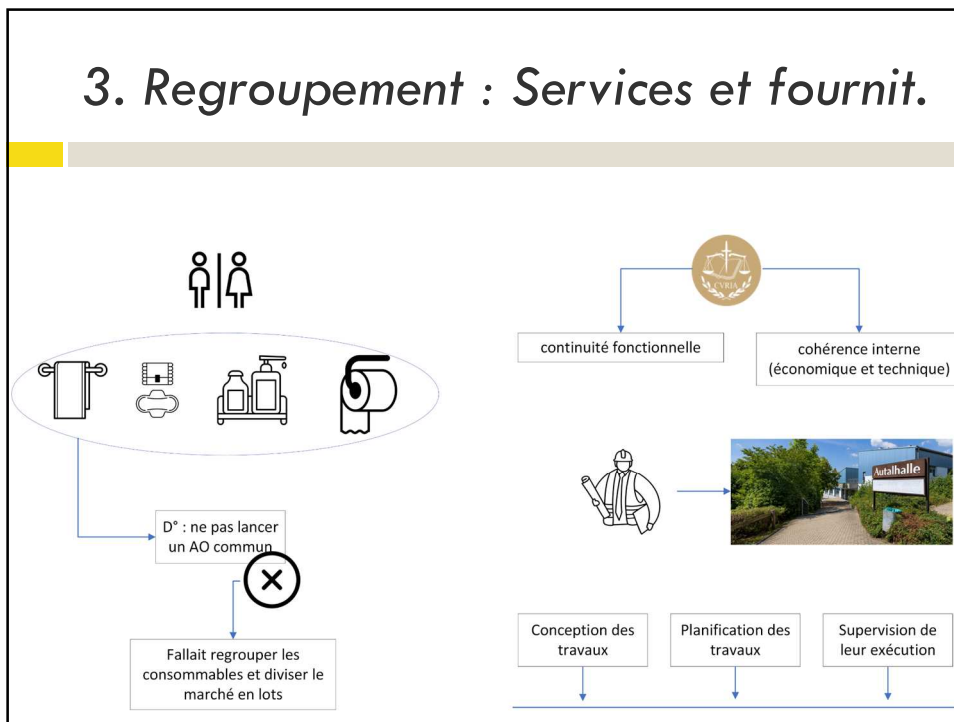
3. Regroupement : Travaux

- 22 Gros oeuvres 2
- 220 Poste d'attente
- 221 Fenêtres, portes extérieures
 - .0 Fenêtres en bois
 - .1 Fenêtres en bois et métal
 - .2 Fenêtres en matière synthétique
 - .3 Fenêtres en acier
 - .4 Fenêtres en métal léger
 - .5 Portes extérieures en bois
 - .6 Portes extérieures en métal
 - .7 Vitrines
 - .8 Eléments spéciaux d'éclairage naturel (extérieur)
 - .9 Eléments métalliques préconfectionnés.
- 222 Ferblanterie
- 223 Protection contre la foudre
- 224 Couverture
 - .0 Couverture des combles
 - .1 Etanchéités souples (toitures plates)
 - .2 Vitrages de toits en pente
 - .3 Vitrages de toits plats
- 225 Etanchéités et isolations spéciales
 - .0 Echafaudages
 - .1 Etanchement des joints
 - .2 Isolations spéciales
 - .3 Etanchéités-spéciales
 - .4 Revêtements coupe-feu
- 226 Crépisages de façade



34

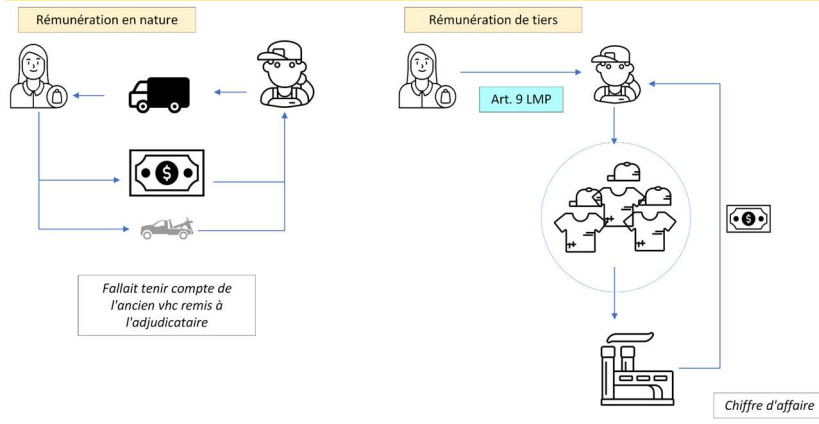
3. Regroupement : Services et fourniture.



35

4. Ensemble des rémunérations

Art. 15 III :
 « ... l'ensemble des ... rémunérations » ... « de même que l'ensemble des primes, émoluments, commissions et intérêts attendus »

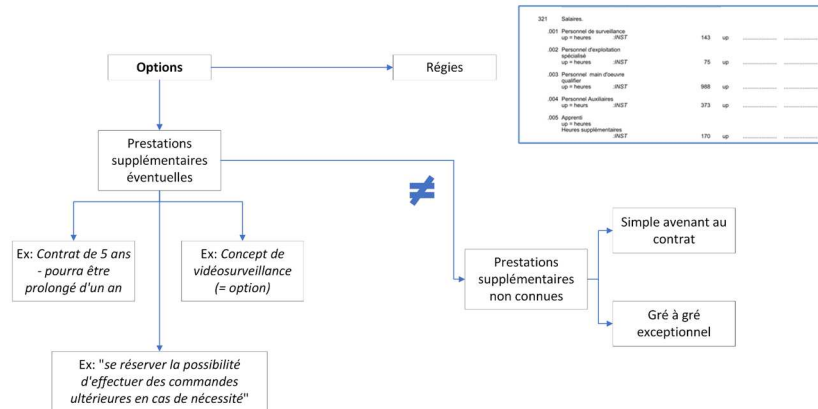


36

5. Prise en compte des options

Art. 15 III :

« Tous les éléments des rémunérations sont pris en compte, y compris ceux qui sont liés aux options de prolongation et aux options concernant des marchés complémentaires »



37

6.a Contrat de durée déterminée

Art. 15 IV :

« la valeur du marché est calculée en additionnant les rémunérations à verser sur toute la durée du contrat, y compris les rémunérations liées aux éventuelles options de prolongation »

Art. 15 IV :

« La durée de ces contrats ne peut, en règle générale, pas dépasser cinq ans. Dans les cas dûment motivés, une durée plus longue peut être prévue. »



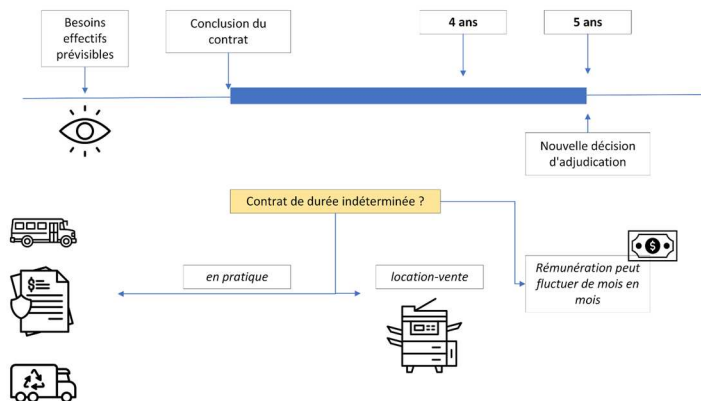
Acquisition de produits liés à la gestion électronique des affaires (40'000 postes de travail); adaptation régulière aux exigences de la Confédération pendant douze ans

38

6.b Contrat de durée indéterminée

Art. 15 V :

« Pour les contrats de durée indéterminée, la valeur du marché est calculée en multipliant la rémunération mensuelle par 48. »

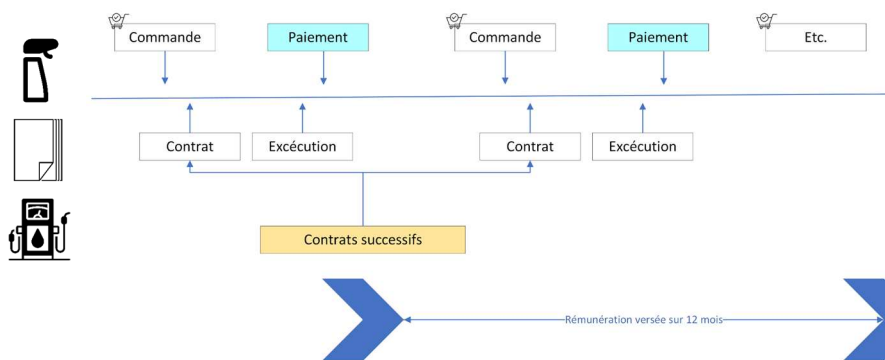


39

6.c Prestations périodiques

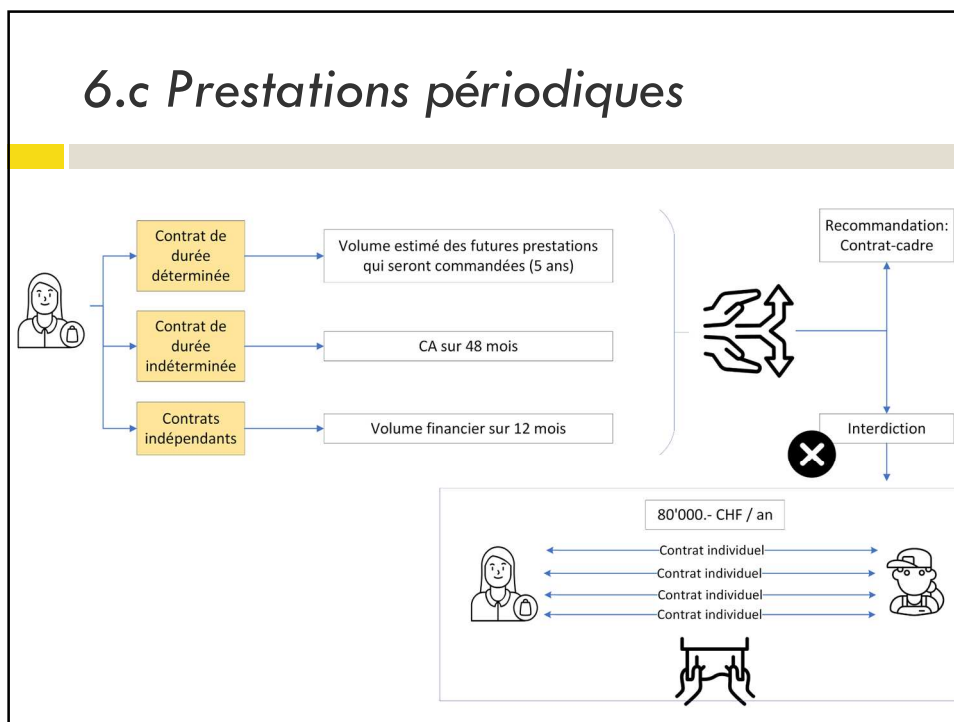
Art. 15 VI :

« Pour les contrats portant sur des prestations nécessaires périodiquement, la valeur du marché est calculée sur la base de la rémunération qui a été versée pour de telles prestations durant les douze mois précédents ou sur la base d'une estimation des besoins au cours des douze mois suivant la première commande. »



40

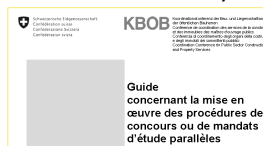
6.c Prestations périodiques



41

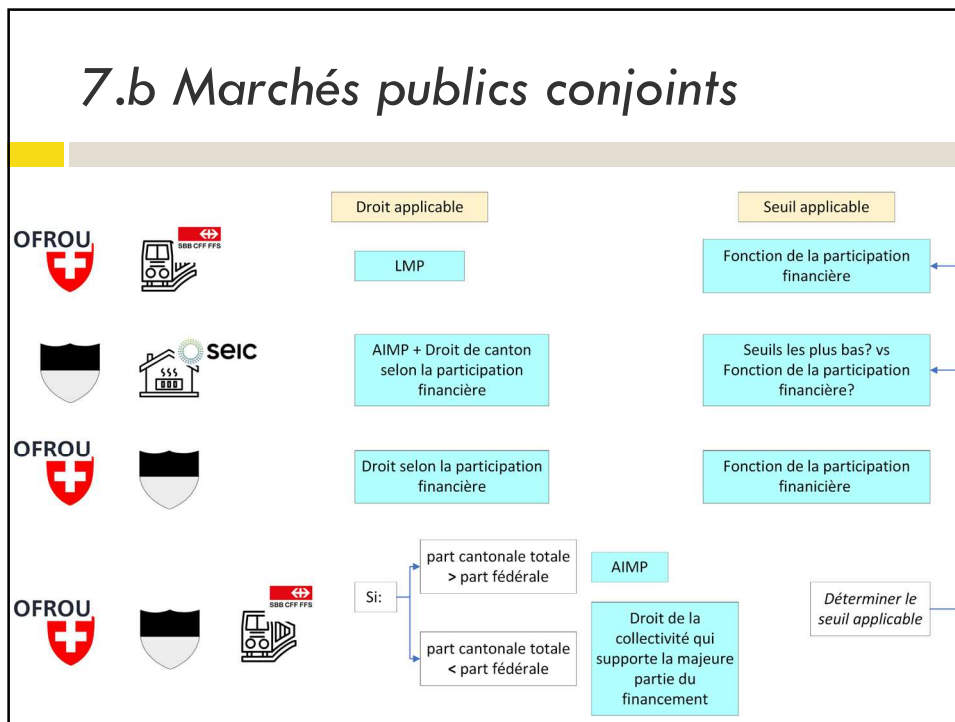
7. Cas particuliers

- Valeur du marché en cas de **concours** / MEP :
 - Art. 15 et 19 OMP →
 - Art. 15 RCMP-FR
- Valeur du marché en cas de marchés publics **conjoints**
- Valeur du marché en cas de marchés **mixtes**



42

7.b Marchés publics conjoints



43

IV. Dépassement des seuils

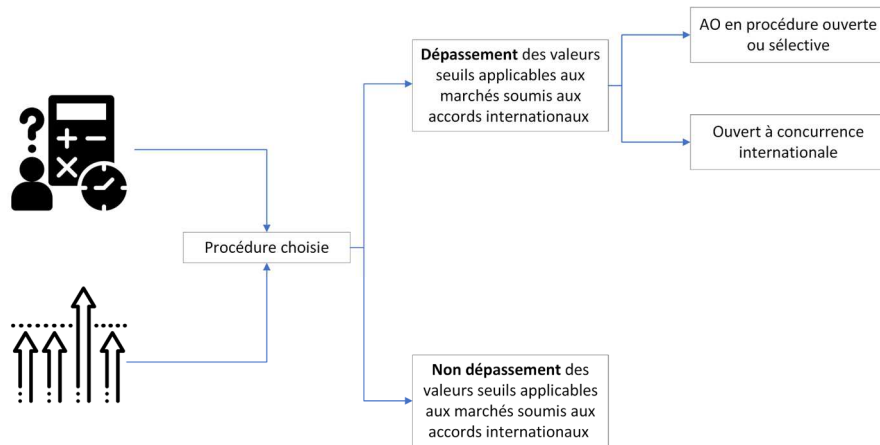
44



44

IV./A Choix de la procédure

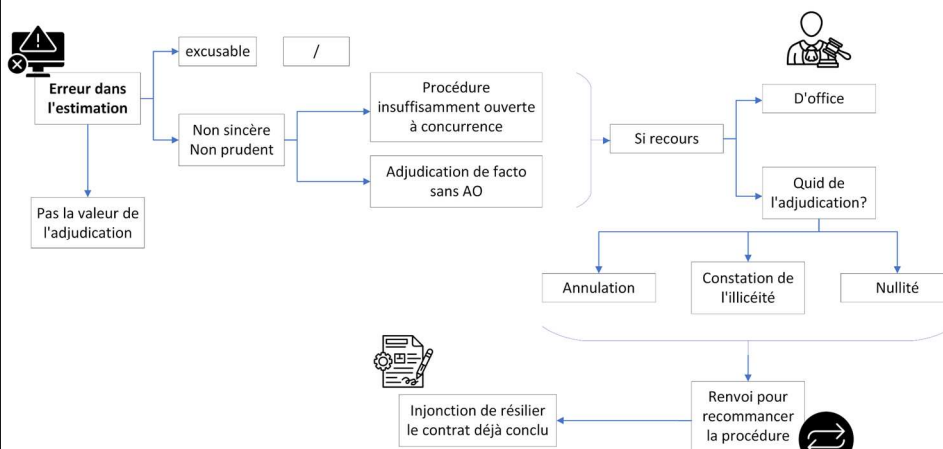
45



45

IV./B Irrégularité de l'estimation

46



46

IV./C Marchés de construction

47

Art. 16 IV LMP / III AIMP :

« Lorsque la valeur totale de plusieurs travaux de construction visés à l'annexe 1, ch. 1, qui sont nécessaires à la réalisation d'un même ouvrage atteint la valeur seuil déterminante pour l'application des accords internationaux, les dispositions de la présente loi qui régissent les marchés soumis aux accords internationaux s'appliquent. En revanche, lorsque ces travaux de construction ont chacun une valeur inférieure à 2 millions de francs et que leur valeur cumulée ne dépasse pas 20 % de la valeur totale de l'ouvrage, ils sont soumis aux dispositions de la présente loi qui régissent les marchés non soumis aux accords internationaux (clause de minimis). »

- « un même ouvrage »
- Procédure à suivre
- Clause de minimis

47

2.a Notion d'ouvrage

Gare de Vevey/Marquise/CFC222
Ferblanterie



Trois projets de construction de
parois antibruit ferroviaires



Dans trois communes:

- Illnau-Effretikon
- Kloten
- Winterthur

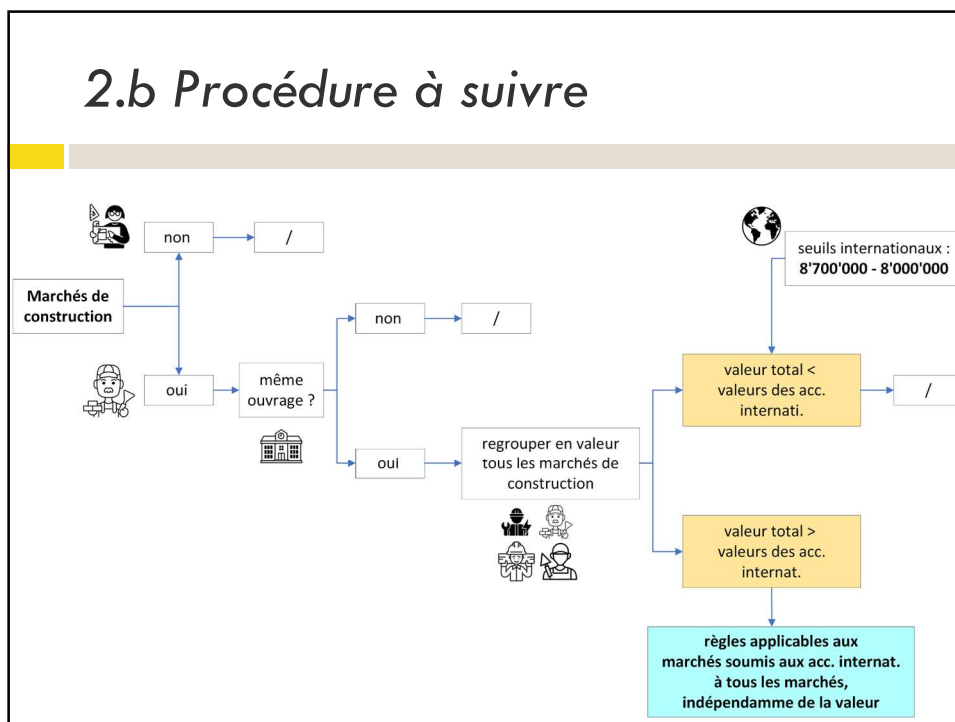
Un ouvrage, si :

- Même fonction technique et économique des travaux
- Période de temps limité
- Périmètre géographique déterminé

1 <https://www.architecum.ch/sites/projekte/aktuell/gare-vevey/1.php>
2 JimiZo
3 Wilo Keller

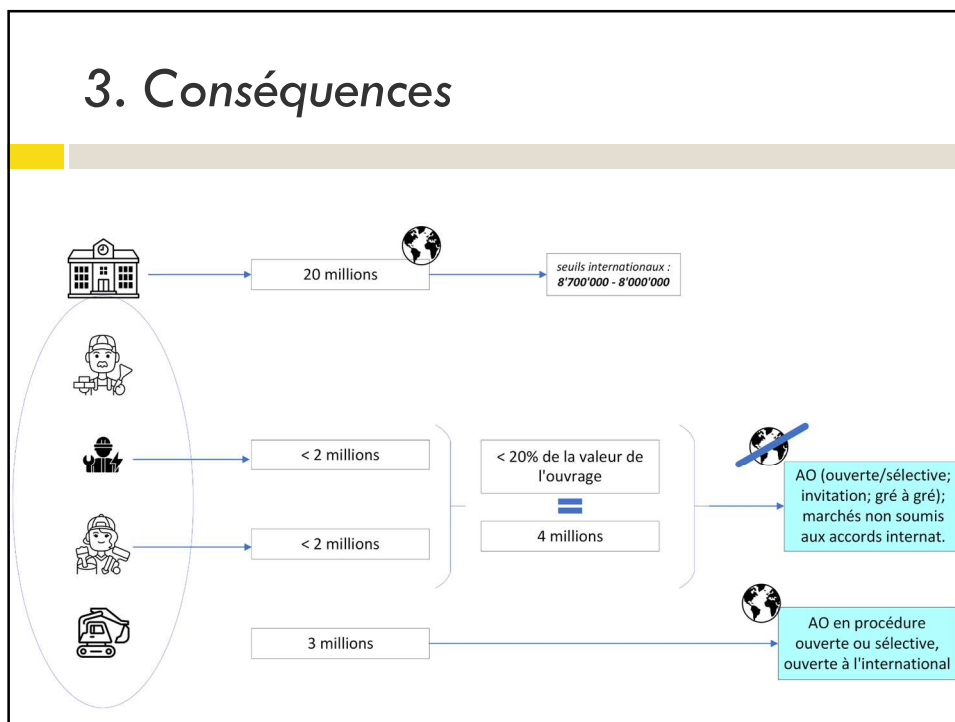
48

2.b Procédure à suivre



49

3. Conséquences



50

IV./D Voies de droit

51



51



Marchés publics 2024

Et maintenant ?



Jean-Michel Brahier

52